Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau des investissements forestiers** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT 1506057**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDFB/2015-203** **10/03/2015**

Date de mise en application : 02/03/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDFB/C2011-3043
Nombre d'annexes : 0

Objet : prêts du Fonds Forestier National (FFN) sous forme de travaux exécutés par l'Etat. Date limite d'autorisation de transformation de prêt en travaux en prêt en numéraire (30 septembre 2015).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : le Crédit Foncier de France ne pourra plus, à compter du 1er octobre 2015, accepter les autorisations de transformation de prêt en travaux en prêt en numéraire.

Textes de référence : Code Forestier, chapitre VI du titre V du livre premier, parties législative et réglementaire ;
Circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3043 du 24 mai 2011

Le Crédit Foncier de France (CFF), établissement qui gère la base de données des prêts en numéraire de l'ex-Fonds Forestier National, fera basculer son système informatique actuel vers un autre système informatique du Groupe Banque Populaire Caisses d'Epargne. Dans ce futur système, le CFF ne pourra plus techniquement créer de nouveaux prêts FFN. La bascule devant s'effectuer à la mi-novembre 2015, sur la base d'une situation arrêtée à fin octobre 2015, toute création de dossier sera impossible à partir du début octobre 2015.

En conséquence, toute mention figurant dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3043 du 24 mai 2011 et portant sur la transformation de prêt en travaux en prêt en numéraire doit être considérée comme caduque à compter du 1er octobre 2015.

Les dernières autorisations de transformation de prêt en travaux en prêt en numéraire devront parvenir au Crédit Foncier de France **au plus tard le 30 septembre 2015.**

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction technique doivent être transmises à la sous-direction de la forêt et du bois, bureau des investissements forestiers.